

**PROJET DE CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF ENTRE NSIA BANQUE BÉNIN
ET NSIA BANQUE CI**

NSIA Banque Bénin, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 30 450 000 000 Francs CFA, dont le siège social est sis à Cotonou (Bénin), 76 rue 308 Révérend Père Colineau – 01 BP 955 RP, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Cotonou sous le numéro RB COT 07 B 1432, inscrite sur la liste des banques de l'UEMOA sous le numéro Bo099 X, agréée en qualité de banque par arrêté N° 652/MEF/DC/SGM/DAMF du 16 juillet 2001 pris par le Ministre de l'Economie et des Finances du Bénin, représentée par son Président de Conseil d'Administrateur, Madame **B. Janine Kacou DIAGOU**, dûment habilitée aux fins des présentes et de leurs suites en vertu des délibérations du Conseil d'Administration en date du 20 octobre 2020, constatée par un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, est annexée à la présente,

Ci-après dénommée « NSIA Banque Bénin » ou la « Société Apporteuse »

D'une part,

ET

NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE, en abrégé « **NSIA Banque CI** », Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 23 170 000 000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau 8-10 Avenue Joseph ANOMA, 01 BP 1274 Abidjan 01, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le n° CI-ABJ-1981-B-52039, inscrite sur la liste des banques de Côte d'Ivoire sous le n° A 0042 Q, agréée en qualité de banque par arrêté n° 1648 du 30/12/1980 pris par le Ministre de l'Economie et des Finances de Côte d'Ivoire, représentée par son Directeur Général, Monsieur **Léonce YACE**, dûment habilité aux fins des présentes et de leurs suites en vertu des délibérations du Conseil d'Administration en date du 19 octobre 2020, constatée par un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, est annexée à la présente,

Ci-après dénommée « NSIA Banque » ou la « Société Bénéficiaire »

D'autre part,

NSIA Banque Bénin et NSIA Banque, ci-après ensemble dénommées les « **Parties** ».

Les parties ont, préalablement à l'exposé ci-après, établi que :

- Le Conseil d'Administration de NSIA Banque Bénin, réuni le 14 juin 2019, et le Conseil d'Administration de NSIA Banque CI, réuni le 14 juin 2019, ont arrêté le projet de convention d'apport partiel d'actif qui leur a été soumis, lequel projet a été enregistré en Côte d'Ivoire le 23 juillet 2019 à Abidjan et déposé au greffe du Tribunal de Commerce d'Abidjan le 24 juillet 2019 et enregistré au Bénin le 23 juillet 2019 puis déposé Greffe du Tribunal de Commerce de Cotonou le 13 septembre 2019.



- A ce jour l'avis favorable de la commission bancaire ainsi que l'approbation par le Ministère de l'Economie et des Finances du Bénin ont été obtenus.
- Afin de lever la condition suspensive résultant de l'approbation du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF), il est nécessaire de procéder à une mise à jour à la date du 31 décembre 2019 de la convention d'apport partiel d'actif arrêtée par le Conseil d'Administration de NSIA Banque Bénin, le 14 juin 2019, et le Conseil d'Administration de NSIA Banque CI, le 14 juin 2019.

Les Parties ont, après l'exposé ci-après, établi comme suit le projet de convention d'apport partiel d'actif modifié arrêté par le Conseil d'Administration de NSIA Banque Bénin, le 20 octobre 2020, et le Conseil d'Administration de NSIA Banque CI, le 19 octobre 2020.

EXPOSE

1. Constitution, capital et objet social de NSIA Banque Bénin

NSIA Banque Bénin, a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 15 novembre 1999.

Le capital social de NSIA Banque Bénin s'élève actuellement à la somme de 30.450.000.000 F CFA et est divisé en 3.045.000 actions de même catégorie entièrement libérées dont la valeur nominale est de dix mille (10.000) F CFA.

Les actions de la Société Apporteuse ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé. Elle ne fait pas d'offre publique de titres financiers.

NSIA Banque Bénin n'a ni obligations ni aucune autre valeur mobilière.

NSIA Banque Bénin a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :
En République du Bénin ou à l'étranger, la pratique des opérations de banque, ainsi que toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières s'y rattachant.

2. Constitution, capital et objet social de NSIA Banque CI

NSIA Banque CI, a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 3 avril 1981.

Le capital social de NSIA Banque CI s'élève actuellement à la somme de 23.170.000.000 F CFA et est divisé en 23.170.000 actions de même catégorie entièrement libérées dont la valeur nominale est de mille (1.000) F CFA.

Les actions de la Société Bénéficiaire sont admises aux négociations à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières.

NSIA Banque CI a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

En République de Côte d'Ivoire ou à l'Etranger, la pratique des opérations de banque ainsi que toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières s'y rattachant.



48



3. Lien de capital entre NSIA Banque Bénin et NSIA Banque CI

NSIA Banque Bénin et NSIA Banque CI sont toutes les deux des sociétés du Groupe NSIA.

NSIA Banque CI détient, en outre, en portefeuille 609.000 actions de NSIA Banque Bénin.

NSIA Banque Bénin a l'intention de transférer la branche d'activité de sa succursale ivoirienne à NSIA Banque CI, par voie d'apport partiel d'actif.

A la suite de cet apport partiel d'actif, NSIA Banque Bénin procédera à une réduction de son capital social du montant de l'apport, soit F CFA 6 427 171 508.

En conséquence, NSIA Banque CI procédera à une augmentation de son capital social par voie de création d'actions nouvelles devant être attribuées aux actionnaires de NSIA Banque Bénin.

Les actionnaires de NSIA Banque Bénin qui auront ainsi reçu des actions de NSIA Banque Côte d'Ivoire, les apporteront ensuite à NSIA Banque Bénin.

Cette opération d'apport en nature permettra à NSIA Banque Bénin, de retrouver le montant qui était celui de son capital social, avant l'apport partiel d'actif et mettra par ailleurs fin à la détention par NSIA Banque Côte d'Ivoire de ses propres actions.

Après cet exposé, il a été fixé, de la manière suivante, les conditions de l'apport partiel d'actif projeté, objet des présentes.

PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

I. Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

Le Groupe NSIA a pris, à travers plusieurs sociétés, en 2017, le contrôle de NSIA Banque Bénin par l'acquisition de 97,06% de son capital réparti comme suit entre les sociétés suivantes :

- MANZI FINANCES HOLDING SA : 72,06% ;
- NSIA Banque CI : 20% ;
- NSIA VIE ASSURANCES CI : 5%.

Cette prise de participation a eu pour conséquence, d'amener deux sociétés du Groupe NSIA, NSIA Banque Bénin et NSIA Banque CI, à se retrouver en situation de concurrence dans un même secteur d'activité et sur un même territoire.

Afin de régulariser cette situation, NSIA Banque Bénin a décidé d'apporter la branche d'activité de sa succursale ivoirienne à NSIA Banque CI.

Cette opération est également motivée par l'injonction du régulateur bancaire de procéder au changement de dénomination sociale de toutes les entités du périmètre NSIA Banque Bénin avant le 1^{er} novembre 2018.

A ce jour, toutes les entités de Diamond Bank SA ont changé de nom pour devenir NSIA Banque, à l'exception de la succursale de Côte d'Ivoire. Pour éviter toute confusion que

pourrait engendrer le changement de dénomination de Diamond Bank Côte d'Ivoire en NSIA Banque Côte d'Ivoire, il convient d'organiser la reprise des activités de cette succursale par NSIA Banque Côte d'Ivoire, la filiale bancaire du Groupe NSIA déjà établie en Côte d'Ivoire.

II. Comptes de référence

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'Apport Partiel d'Actif sont :

- ceux de NSIA Banque Bénin, clos le 31 décembre 2019, et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui s'est tenue le 26 mai 2020;
- ceux de NSIA Banque CI, clos le 31 décembre 2019, et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui s'est tenue le 12 juin 2020.

III. Désignation et évaluation de l'actif net et du passif à transmettre par NSIA Banque Bénin à NSIA Banque CI

L'apport partiel d'actif entre NSIA Banque Bénin et NSIA Banque CI (« l'Apport Partiel d'Actif »), toutes deux sous contrôle commun, sera réalisé sur la base de la valeur nette comptable des actifs et passifs compris dans la branche d'activité apportée (la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin), telle qu'elle figurera dans les bilans de NSIA Banque Bénin arrêtés à la date du 31 décembre 2019.

Les Parties conviennent qu'en vertu de l'apport partiel d'actif convenu, il s'opérera entre NSIA Banque Bénin et NSIA Banque CI, une transmission à titre universel de patrimoine de tous les droits, biens et obligations afférents à la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin.

De convention expresse les Parties conviennent que l'apport partiel d'actif prendra effet le 1^{er} janvier 2020.

En conséquence, toutes les opérations réalisées par NSIA Banque Bénin à compter du 1^{er} janvier 2020, au titre de la branche d'activité apportée, seront considérées de plein droit, tant du point de vue comptable que fiscal, comme accomplies par NSIA Banque CI, sans préjudice de la garantie de passif et de portefeuille donnée par NSIA Banque Bénin à NSIA Banque Côte d'Ivoire.

La Société Bénéficiaire supportera notamment, à compter de cette date, tous les impôts, taxes et contributions ou autres charges de toute nature relative aux éléments d'actif et de passif apportés ou à leur exploitation.

NSIA Banque Bénin apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'ensemble des éléments d'actif et de passif qui composeront au 31 décembre 2019, sa succursale ivoirienne.

A cet effet, une situation comptable au 31 décembre 2019 de la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin sera arrêtée entre les Parties, au plus tard le 30 juin 2020, en utilisant les mêmes méthodes et les mêmes principes que ceux utilisés pour arrêter les derniers comptes annuels de la Société Apporteuse.



Handwritten signature or initials in blue ink, possibly reading 'LJ' followed by a flourish.

Il est précisé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient nécessaires pour permettre une désignation précise et complète, générale ou particulière, en vue, notamment de l'accomplissement des formalités légales de publicités inhérentes à la transmission des biens apportés, pourront faire l'objet d'états, de tableaux, de conventions, déclarations, qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents établis contradictoirement entre les représentants légaux des Parties, à soumettre, s'il y a lieu, tant au commissaire aux apports qu'aux actionnaires de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire qui approuveront cet apport partiel d'actif.

Les éléments d'actif et de passif compris dans la branche d'activité de la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin apportée, seront transcrits dans la comptabilité NSIA Banque sur la base de leur valeur nette comptable au 1^{er} janvier 2020. En conséquence, NSIA Banque reprendra dans sa comptabilité leur valeur d'origine dans les livres de NSIA Banque Bénin, ainsi que les amortissements ou dépréciations comptabilisées par cette dernière au 31 décembre 2019.

La désignation et l'évaluation des éléments d'actifs et de passifs transmis ont été effectuées pour les besoins de la présente convention sur la base des comptes au 31 décembre 2019 de la branche d'activité apportée.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant la branche d'activité de NSIA Banque Bénin en Côte d'Ivoire apportée devant être dévolu à NSIA Banque dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Sur la base des estimations, l'actif à transmettre et le passif à prendre en charge sont ci-après indiqués et désignés.

1° Actif à transmettre

L'actif de la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin à transmettre à NSIA Banque CI comprend les éléments ci-après désignés et évalués :

- a) Immobilisations incorporelles (détail en annexe) ----- 128 865 016 FCFA
- b) Immobilisations corporelles (détail en annexe) ----- 3 914 049 213 FCFA
- c) Immobilisations financières (détail en annexe) ----- 1 836 832 500 FCFA
- d) Autres actifs et comptes d'ordres et divers (détail en annexe) 2 137 504 095 FCFA
- e) Créances Interbancaires (détail en annexe) ----- 37 726 743 824 FCFA
- f) Créances sur la clientèle (détail en annexe) ----- 76 982 256 385 FCFA
- g) Trésorerie (détail en annexe) ----- 8 303 394 302 FCFA

Total de l'actif évalué ----- 131 029 645 425 FCFA

2° Passif à prendre en charge

Le passif de la succursale de NSIA Banque Bénin en Côte d'Ivoire dont NSIA Banque CI deviendra débitrice aux termes des opérations d'apport partiel d'actif comprend les éléments ci-après désignés et évalués :



27/8

- a) Dettes interbancaires 49 589 477 916 F CFA
- b) Dettes à l'égard de la clientèle 72 868 929 988 F CFA
- c) Autres passifs et comptes d'ordres et divers 1 878 658 864 F CFA
- d) Provisions pour risques et charges 265 407 149 F CFA

Total du passif à prendre en charge 124 602 473 917 F CFA

3° Actif net

L'actif de la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin étant évalué à 131 029 645 425 F CFA et le passif exigible à 124 602 473 917 F CFA, l'actif net de cette succursale s'élève à 6 427 171 508 F CFA.

4° Engagements hors bilan

- a) Engagement de financement en faveur de la clientèle 60 185 447 F CFA
- b) Engagement de garantie d'ordre de la clientèle 5 690 674 364 F CFA
- c) Engagement de garantie reçue de la clientèle 69 143 589 240 F CFA

5° Garantie de passif et de portefeuille

5.1 Sans préjudice des clauses et conditions de la convention d'apport partiel d'actif, aucun risque n'a été identifié et pris en compte par NSIA Banque Bénin et NSIA Banque CI, dans la valorisation de l'Apport Partiel d'Actif.

5.2 Si l'incidence financière d'une ou plusieurs Réclamations qui seraient notifiées dans les trois (3) années suivant la date de l'Apport Partiel d'Actif excède le montant des risques identifiés, NSIA Banque CI et NSIA Banque Bénin conviennent de se retrouver, afin de convenir de l'indemnité supplémentaire qui devra être versée par NSIA Banque Bénin à NSIA Banque CI.

5.3 Si par contre, l'incidence financière d'une ou plusieurs Réclamations qui seraient notifiées dans les trois (3) années suivant la date de l'Apport Partiel d'Actif est inférieur au montant des risques identifiés, NSIA Banque CI et NSIA Banque Bénin conviennent de se retrouver, afin de convenir de l'indemnité supplémentaire qui devra être versée par NSIA Banque CI à NSIA Banque Bénin.

5.4 L'expression « Réclamation » signifie exclusivement :

- (i) chaque première notification, requête, demande, réclamation ou autres communications écrites reçues par NSIA Banque CI, postérieurement à la date de signature de la Convention d'Apport Partiel d'Actif, et relative à un redressement ou à une demande quelconque portant sur une prétendue obligation, mise à la charge de NSIA Banque Bénin en lien avec les éléments objets de l'Apport Partiel d'Actif, pour le paiement d'un ou plusieurs impôts, taxes, contributions, frais, pénalités, intérêts de retard au profit de l'administration ou d'un organisme administratif de la République de Côte d'Ivoire au titre de la législation fiscale, douanière ou sociale de ce pays, en lien



4/8

avec les éléments objets de l'Apport Partiel d'Actif, dont le fait générateur serait antérieur au 31 décembre 2019.

- (ii) Toute dépréciation d'au moins 20 %, applicable à la valeur nette de chaque créance composant le portefeuille de la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin apportée à NSIA Banque Côte d'Ivoire, intervenue entre la date d'évaluation dudit apport, soit le 31 décembre 2019 et la date de réalisation effective de l'Apport Partiel d'Actif.

5.5 La présente garantie est accordée pour une durée de trois (3) années à compter du 31 décembre 2019.

IV. Charges et conditions

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, l'Apport Partiel d'Actif de NSIA Banque Bénin sera fait, à charge pour NSIA Banque CI de payer en l'acquit de la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin, les dettes de cette dernière, représentant un passif global de 124 602 473 917 F CFA.

NSIA Banque CI sera débitrice des créanciers de la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin aux lieu et place de celle-ci, ainsi que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des Parties, y compris les bailleurs de locaux loués à NSIA Banque Bénin, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'apport partiel d'actif, pourront faire opposition à celui-ci dans le délai de trente jours à compter de cette publicité devant la juridiction compétente.

Le Président de la juridiction compétente rejettera l'opposition ou accordera, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si NSIA Banque CI en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, l'apport partiel d'actif sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport partiel d'actif.

L'apport partiel d'actif de la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin à NSIA Banque CI sera, en outre, fait sous les charges et conditions suivantes :

- NSIA Banque CI prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de l'apport partiel d'actif, c'est-à-dire au jour où l'augmentation de capital de la NSIA Banque sera réalisée, sans pouvoir demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour vice de construction, dégradation des immeubles, mitoyenneté, mauvais état du sol ou du sous-sol, usure ou mauvais



LY

état du matériel, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la contenance, quelle que soit la différence ;

- NSIA Banque CI souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent grever les immeubles apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls ;
- NSIA Banque CI exécutera, à compter de la date de réalisation de l'apport partiel d'actif et aux lieu et place de NSIA Banque Bénin, toutes les charges et obligations du bail apporté (éventuellement) ;
- NSIA Banque CI supportera et acquittera, à compter de ladite date, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation de la succursale de NSIA Banque Bénin en Côte d'Ivoire ;
- NSIA Banque CI exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenues avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre NSIA Banque Bénin ;
- NSIA Banque CI se conformera, enfin, aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés, et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

V. Effets de l'Apport Partiel d'Actif

A – Propriété et jouissance

NSIA Banque CI sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de son assemblée générale extraordinaire qui approuvera l'Apport Partiel d'Actif et procédera à l'augmentation corrélative de son capital social ; sous la condition suspensive de l'obtention de l'avis favorable de la Commission Bancaire et de l'autorisation des Ministres chargés des Finances du Bénin et de la Côte d'Ivoire.

Mais NSIA Banque CI prendra en charge les opérations actives et passives effectuées par la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin depuis le 1^{er} janvier 2020 (date d'ouverture de l'exercice en cours) jusqu'au jour de la réalisation de l'Apport Partiel d'Actif.

Les comptes de la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin afférents à cette période seront remis à NSIA Banque CI par le Président du Conseil d'Administration de NSIA Banque Bénin.



B. Radiation du registre du commerce et du crédit mobilier de la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin et rémunération de l'apport partiel d'actif (parité d'échange)

La succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin sera radiée du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan, de plein droit, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire qui constatera la réalisation de l'augmentation de capital de NSIA Banque effectuée au titre de l'Apport Partiel d'Actif, sous la condition suspensive de l'obtention de l'avis favorable de la Commission Bancaire et de de l'autorisation des Ministres chargés des Finances du Bénin et de la Côte d'Ivoire.

C. Augmentation de capital de NSIA Banque CI

Il sera procédé à une augmentation de capital de 1 564 572 000 F CFA par voie de création de 1 564 .572 actions nouvelles, numérotées de 23 170 001 à 24 734 572 qui seront attribuées aux actionnaires de NSIA Banque Bénin.

Ces actions seront soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les actions créées par NSIA Banque CI en rémunération de l'Apport Partiel d'Actif fait par NSIA Banque Bénin, seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de cette dernière société, comme suit :

- MANZI FINANCE HOLDING SA: 1 142 600 actions;
- NSIA BANQUE CI: 312 914 actions;
- NSIA VIE ASSURANCES CI: 78 229 actions;
- Yibatou ANI GLELE: 15 415 actions;
- Eriola Arémou OMIYALE: 15 363 actions;
- B. Janine Kacou DIAGOU: 51 Actions.



L'apport net de la succursale de NSIA Banque Bénin à NSIA Banque CI s'élevant à la somme de 6 427 171 508 FCFA et le montant de l'augmentation de capital de NSIA Banque CI devant être de 1 564 572 000 FCFA, la différence entre ces deux sommes, soit 4 862 599 508 F CFA, représente le montant prévu de la prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de NSIA Banque CI, à un compte « prime d'apport » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

D. Réalisation de l'Apport Partiel d'Actif

Le présent projet de Convention d'Apport Partiel d'Actif sera soumis à l'approbation des assemblées générales extraordinaires de NSIA Banque Bénin et de NSIA Banque CI.

L'Apport Partiel d'Actif deviendra définitif à compter de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de NSIA Banque CI qui réalisera l'augmentation de capital de cette société conséquence dudit Apport Partiel d'Actif, sous la condition suspensive de l'obtention de l'avis

favorable de la Commission Bancaire et de l'autorisation des Ministres chargés des Finances du Bénin et de la Côte d'Ivoire.

E. Conditions suspensives

Les présents apports faits à titre d'apport partiel d'actif, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- Approbation de l'apport partiel d'actif de la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de NSIA Banque CI qui augmentera le capital de cette dernière, en conséquence de l'apport, le tout, dans les conditions prévues par les dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.
- Obtention du visa favorable du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés (CREMPF) sur l'opération d'Apport Partiel d'Actif de la succursale ivoirienne de NSIA Banque Bénin à NSIA Banque CI.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, en ce qui concerne les délibérations des assemblées générales extraordinaires des sociétés participantes, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des assemblées générales extraordinaires de sociétés NSIA Banque CI et NSIA Banque Bénin.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

F. Obligations fiscales

NSIA Banque CI s'engage à respecter les prescriptions relatives aux différents impôts et taxes suivants :

- a) Impôts sur les sociétés ;
- b) Droits d'apports ;
- c) TVA ;
- d) Droits d'enregistrement.



Elle effectuera, s'il y a lieu, les régularisations de déduction auxquelles NSIA Banque Bénin aurait été tenue relativement à l'exploitation de sa succursale ivoirienne, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, si elle avait poursuivi distinctement son activité et déclarera au service des impôts le montant de la taxe transférée.

Les frais et honoraires auxquels donnera ouverture l'opération d'Apport Partiel d'Actif seront supportés à parité par NSIA BANQUE CI et NSIA BANQUE BENIN ainsi que s'y obligent leurs représentants légaux respectifs.

24
8

VI. Déclarations

Monsieur Eugène AMONKOU, Directeur Général de NSIA Banque Bénin, es qualités, déclare :

- Que NSIA Banque Bénin n'est pas en état de faillite, de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ;
- Que le fonds de commerce apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ;
- Que le chiffre d'affaires et le résultat de chacune de trois (3) dernières années d'exploitation sont les suivants :

PRODUITS NETS BANCAIRES			RESULTATS NETS		
2017	2018	2019	2017	2018	2019
F CFA 9 162 millions	F CFA 9 983 millions	F CFA 7 000 millions	F CFA 1 065 millions	F CFA -45 millions	F CFA 28 millions

NB : Les chiffres présentés à partir de 2018 ont été établis selon le plan comptable bancaire révisé qui est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

- Que pour la période courue depuis le 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 30 juin 2020, il a été réalisé un produit net bancaire de F CFA 2 926 millions et que les bénéfices réalisés pendant la même période sont, d'un commun accord entre les Parties, évalués à F CFA 144 millions ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire, dont un exemplaire, signé par Monsieur Eugène AMONKOU, au nom de NSIA Banque Bénin, et Monsieur Léonce YACE, au nom de NSIA Banque CI, a été remis à chacune des Parties ;
- Et que ces livres seront remis à NSIA Banque CI, dès la réalisation de l'augmentation du capital de cette société au titre de l'Apport Partiel d'Actif.

En raison de l'apport d'immeubles par NSIA Banque Bénin, Monsieur Eugène AMONKOU, es qualités, déclare qu'il n'existe aucune inscription de privilège ou d'hypothèque sur lesdits immeubles.

VII. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile à leur siège social respectif.

VIII. Formalités

NSIA Banque CI effectuera dans les délais légaux, toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés.



NSIA Banque CI fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes les administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens transmis.

IX. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour l'accomplissement de toutes les formalités.

Fait à Abidjan, le 22-10-2020

En six (06) exemplaires originaux.

Pour NSIA Banque Bénin

B. Janine Kacou DIAGOU

Pour NSIA Banque CI

Léonce SACE



H Yopougo..
Poste Comptable 8004



Droit% x 18000
Hors Délai.....
Reçu la somme de... Dix huit mille francs
Quittance n° 813044
Enregistré le 27 OCT 2020
Registre Vol... 02... Folio... 05... Bord... 07

Le Receveur

[Signature]

Le Chef de Bureau du Domaine
de l'Enregistrement et du Timbre

